



CONVENTION

Entre

La Ville d'Armentières, représentée par son Maire, Monsieur Bernard HAESEBROECK, agissant au nom et pour le compte de ladite ville.

Et

L'entreprise SOUDAPI, représentée par Mr Hamid SOUDANI, auto-entrepreneur en sa qualité d'apiculteur.

Il est préalablement à la présente convention exposé ce qui suit :

Exposé :

Les abeilles jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement des écosystèmes en tant que pollinisateurs. Elles assurent la pollinisation de plus de 80 % des espèces végétales et indirectement 35 % de la production alimentaire mondiale en tonnage (fruits, légumes...).

Depuis plusieurs décennies, on assiste à un déclin constant des populations d'abeilles, conséquence de multiples facteurs : infections parasitaires, intensité des traitements pesticides, pollution réduction des habitats et des ressources alimentaires, changements climatiques...

Paradoxalement, les apiculteurs constatent en ville des productions de miel plus abondantes. Le contexte urbain offre en effet aux abeilles une flore diversifiée avec un étalement des floraisons, des températures plus clémentes et une moindre utilisation des pesticides.

Article 1^{er} : Développement de l'apiculture en milieu urbain

1.1 Mise à disposition de deux emplacements

L'objectif est de mettre à disposition de l'entreprise SOUDAPI deux emplacements privilégiés au sein de la Ville d'Armentières pour y implanter cinq ruches peuplées d'abeilles (pack biodiversité). Définis conjointement entre la Ville et l'entreprise SOUDAPI, les emplacements se situent rue Pierre Mauroy à Armentières (trois ruches) et au Cimetière avenue Léo Lagrange (deux ruches).

1.2 Implantation de ruches sur le domaine public communal

Ces parcelles sont mise à disposition de l'apiculteur, sous sa responsabilité. Il s'engage à utiliser les parcelles, conformément à l'usage défini et en respecter la réglementation en vigueur. De ce fait, l'apiculteur est responsable de tout manquement.

La mise à disposition des terrains est consentie à titre gracieux pour y pratiquer une activité apicole.

Article 2 : Date d'effet – Durée

La présente convention prendra effet en mai, pour l'année 2022, pour une durée d'un an, avec tacite reconduction durant trois ans.

Article 3 : Engagement de la Ville d'Armentières :

La Ville d'Armentières fournit à l'apiculteur contre récépissé, les clés des ruches, ainsi que des parcelles mise à disposition.

La Ville assure les travaux de maintenance du site et de l'espace avoisinants (clôtures, portail...).

La Ville s'engage à rémunérer la société SOUDAPI pour un montant de 4500€ (quatre mille cinq cent euros).

Article 4 : Engagement de l'entreprise SOUDAPI :

L'entreprise SOUDAPI s'engage à fournir à la Ville :

- La déclaration annuelle du rucher auprès du GDMA (Groupement de Défense des Maladies des animaux) ;
- L'attestation d'assurance pour tout dommage causé par les abeilles.

Etant fermé au public, l'accès aux parcelles est réservé aux agents de la Ville et à l'apiculteur. Ils s'engagent :

- A respecter la propreté des lieux ;
- A veiller à la bonne intégration des ruches sur le site ;
- A ne pas générer de nuisances de quelque nature que se soit, tant au lieu qu'aux personnes présentes sur le site.

Afin de faciliter l'information auprès de la population, la société SOUDAPI s'engage à mettre en œuvre deux séances pédagogiques d'1h (publics et dates à définir).

Extraction du miel :

Le miel produit sur les sites appartient à la Ville d'Armentières. La Livraison du miel se fera en pot de 250 grammes avec charte graphique de la Ville sur les étiquettes.

Article 5 : Résiliation

L'apiculteur pourra résilier la convention à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 1 mois adressé à la Ville par courrier recommandé avec AR.

Envoyé en préfecture le 31/05/2022

Reçu en préfecture le 31/05/2022

Affiché le



ID : 059-215900176-20220519-DE22057-DE

En raison de la domanialité publique des lieux, la Ville pourra résilier ~~de plein droit la présente~~ convention, et ce à tout moment. L'apiculteur en sera averti par lettre recommandée un mois avant la fin souhaitée de l'occupation.

En cas de non respect par l'apiculteur de l'une de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée par la Ville à tout moment. L'apiculteur en sera averti par lettre recommandée avec AR.

Cette disposition s'appliquerait en particulier en cas de constatation d'un état d'abandon manifeste des parcelles. L'apiculteur devra alors libérer les lieux et les remettre en l'état dans les quinze jours suivant l'injonction de la ville.

Fait en trois exemplaires originaux, à Armentières le 02 mai 2022

Pour la Ville d'Armentières
Le Maire,

Pour l'entreprise SOUDAPI,
l'apiculteur,

Bernard HAESEBROECK.

Hamid SOUDANI.